



COMMUNE D'YVONAND

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION EN BRIT

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 : BUT GENERALITES

Le présent plan ainsi que son règlement sont destinés à affecter la surface du PPA en zone d'utilité publique et en zone d'habitation à faible densité. Il détermine les conditions dans le périmètre du plan.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre du PPA est défini sur le plan. Il est entouré par de la zone d'utilité publique de la zone d'habitation à faible densité et de la zone d'habitation à forte densité.

Il est délimité :

- au nord-est par le chemin de Brit
- au sud-est par la zone d'habitation à faible densité longeant la rue de La Mauguettaz
- au sud-ouest par le chemin de Coppet
- au nord-est par le complexe du collège de Brit et le terrain de football.

Chapitre 2 : Zone de constructions d'utilité publique

ARTICLE 3 : DESTINATION

Cette zone est réservée à la construction de bâtiments d'utilité publique (école, salles de gymnastique et constructions en relation avec des terrains de sports, etc.).

ARTICLE 4 : CONSTRUCTIONS

Les règles de la zone village, définies dans le règlement communal sur le plan général d'affectation, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 3 septembre 1993, sont applicables.

ARTICLE 5 : ARBORISATION

Les règles de la zone village, définies dans le règlement communal sur le plan général d'affectation, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 3 septembre 1993, sont applicables.

Chapitre 3 : Zone d'habitation à faible densité

ARTICLE 6 : DESTINATION

Cette zone est réservée à la construction de maisons familiales individuelles ou contiguës.

ARTICLE 7 : ORDRE DES CONSTRUCTIONS

Les règles de la zone d'habitation à faible densité, définies dans le règlement communal sur le plan général d'affectation, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 3 septembre 1993, sont applicables.

ARTICLE 8 : ARBORISATION

Au moins un arbre fruitier haute tige doit être planté sur chaque parcelle.

Chapitre 4 : Règle applicable aux deux zones

ARTICLE 9 : DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

ARTICLE 10 : DEROGATION

La Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LAÏC.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que les art. 54 à 94 du règlement communal sur le plan général d'affectation, sont applicables.

Le plan partiel d'affectation et le présent règlement entrent en vigueur dès l'approbation par le chef du département des infrastructures.

Approuvé par la Municipalité d'Yvonand dans sa séance 20 octobre 1997

Soumis à l'enquête publique du 7 novembre au 7 décembre 1997

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 20 avril 1998

Approuvé par le département des infrastructures le 6 juillet 1998

